

La mise en œuvre du principe de transparence en Suisse : résultats préliminaires d'une expérience de terrain

Martial Pasquier, Dominique Hänni, Vincent Mabillard,
Giovanni Esposito, Lorenzo Cicatiello, Giuseppe L. Gaeta

Communication publique

La mise en œuvre du principe de transparence en Suisse : résultats préliminaires d'une expérience de terrain

Martial Pasquier, professeur, Université de Lausanne
Dominique Hänni, professeure, Université de Lausanne
Vincent Mabillard, professeur, Université libre de Bruxelles
Giovanni Esposito, professeur, Université libre de Bruxelles
Lorenzo Cicatiello, professeur, Università di Napoli l'Orientale
Giuseppe L. Gaeta, professeur, Università di Napoli l'Orientale

Working paper de l'IDHEAP 3/2026

Communication publique

IDHEAP
Institut de hautes études en administration publique
Université de Lausanne
Bâtiment IDHEAP, 1015 Lausanne
+41 (0)21 692 68 00 | idheap@unil.ch
www.unil.ch/idheap

Table des matières

Table des matières	III
Résumé.....	V
1. Introduction	1
2. Les lois d'accès à l'information	3
3. Contexte	9
4. Méthodologie	15
5. Résultats	17
6. Discussion et conclusion	23
Bibliographie	25

Résumé

Au cours des trente dernières années, de nombreux pays se sont dotés d'une législation régissant l'accès à l'information détenue par les autorités publiques. En Suisse, la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration est entrée en vigueur en 2006. Hormis quelques exceptions, les cantons et communes ont également adopté ce principe dans une loi et/ou leur Constitution. Notre étude vise à évaluer la mise en œuvre de la transparence au niveau local par l'intermédiaire de demandes envoyées à l'ensemble des communes suisses. Elle présente des résultats préliminaires basés sur les données collectées en juin 2025.

Mots-clés : Transparence ; loi d'accès à l'information ; expérience de terrain ; Suisse

Les auteurs remercient l'association *Loitransparence.ch* et en particulier Martin Stoll et Titus Plattner pour leur soutien dans la conception de l'étude et la valorisation des résultats de cette étude. Ils remercient aussi Leila Wimmer pour sa contribution à la collecte et la saisie des données.

1. Introduction

Le droit d'accès à l'information est un droit fondamental reconnu par les Nations Unies en son article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »¹. Si le droit de recevoir et chercher des informations s'applique aux documents généralement accessibles, un consensus s'est formé en droit international, au cours des vingt-cinq dernières années, pour étendre les garanties de la liberté d'expression à l'accès aux informations détenues par les autorités publiques qui ne sont pas accessibles. Ainsi, le 18 janvier 2000, le Rapporteur spécial des Nations unies a approuvé un ensemble de principes intitulé « Le droit du public à l'information : principes relatifs à la législation sur la liberté d'information »².

Le droit d'accès à l'information a été codifié, tant au niveau régional (dans les États fédéraux en particulier) que national et international, notamment par le biais de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics (STCE n° 205), appelée également Convention de Tromsø. Au niveau national, bien que le principe existe déjà en Suède depuis 1776, la plupart des lois d'accès à l'information ont été adoptées dans les années 1990 et 2000 (McDonagh, 2013). L'accès à l'information, y compris aux informations détenues par les autorités et non encore rendues publiques, devient ainsi un droit qui répond à la logique du jugement éclairé, qui constitue une norme indispensable au fonctionnement des systèmes démocratiques (Hood, 2006). Ce droit est essentiel pour garantir la transparence des autorités publiques, tout en fixant (plus ou moins précisément) ses limites. Sont par exemple exclues de ce droit toutes les informations relevant de « l'intérêt national ».

En régitant l'accès à l'information des citoyens et des organisations de la société civile, les lois adoptées dans les différents pays (environ 130 en décembre 2025)³ sont considérées comme des outils politiques permettant aux citoyens de contrôler les actions et décisions des autorités publiques (Mabillard, 2022). Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large qui considère la transparence comme un « véritable *axiome* » (Chevallier, 1988), dont les effets bénéfiques attendus s'étendent de l'accroissement de la confiance citoyenne à la lutte contre la corruption (Pasquier, 2013) et à l'augmentation de la légitimité des organisations publiques et des décisions prises par ces dernières (Robert, 2018). Du point de vue politique, Worthy (2017) explique qu'il est difficile pour un parti ou un élu de faire marche arrière en raison de la popularité du principe de transparence. En revanche, il s'agit de reconnaître la dimension évolutive de ce droit, en fonction

¹ Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 par les États Membres de l'Assemblée générale (<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>).

² Wenzel, N. « Opinion and Expression, Freedom of, International Protection », last updated in 2014 (Max Planck Encyclopedia of Public International Law (<https://opil.ouplaw.com/home/MPIL>)).

³ Voir la carte mise à jour Article 19 (<https://www.article19.org/right-to-information-around-the-world/>).

des nouvelles libertés et restrictions à son application, ainsi que de la jurisprudence en la matière. Pour cette raison, il est important de recourir à des évaluations régulières des lois d'accès à l'information, en prenant en compte les différences propres à chaque contexte.

À cet égard, plusieurs auteurs soulignent la nécessité de distinguer le passage d'une loi de son application. En effet, malgré leur adoption généralisée, les lois sur l'accès à l'information ne garantissent pas toujours le niveau de transparence visé. Michener et Nichter (2022) expliquent que les différences de mise en œuvre entre les administrations publiques contribuent à maintenir un écart substantiel entre conformité formelle (*de jure*) et pratiques observées (*de facto*). Les gouvernements ne respectent souvent pas leur législation sur l'accès à l'information lorsqu'ils répondent aux requêtes des citoyens et, lorsqu'ils y répondent, les informations transmises sont parfois trop techniques, fragmentées, tardives ou inaccessibles, compromettant les objectifs de transparence énoncés dans la loi. Dans ce *working paper*, nous analysons les pratiques en matière d'accès à l'information des communes suisses par l'intermédiaire d'une expérience de terrain, conduite en juin 2025. Cette étude vise à répondre à trois questions de recherche :

- Quel est le taux de réponse aux requêtes envoyées dans le cadre de l'expérience ?
- Comment les réponses sont-elles distribuées du point de vue géographique et linguistique ?
- Observe-t-on une différence significative entre les communes qui connaissent le principe de transparence et celles qui en sont exemptes ?

La partie 2 ci-dessous décrit l'évolution et les principales caractéristiques des lois d'accès à l'information, ainsi que les contributions scientifiques majeures qui lui sont dédiées. La partie 3 présente le contexte suisse, et plus spécifiquement les particularités de son système politico-administratif. Celui-ci a un réel effet sur les pratiques en matière d'accès à l'information, à commencer par l'existence de lois différentes au niveau cantonal. La partie 4 détaille la méthodologie privilégiée dans cette étude, ses principaux avantages, ainsi que la manière d'analyser les données collectées. Elle est suivie, dans la partie 5, des résultats bruts de notre expérience de terrain, interprétés plus en profondeur dans la discussion en partie 6. La dernière partie conclut ce *working paper* avec les principaux points à retenir, les implications de nos résultats pour la recherche et la pratique, et les futures pistes de recherche à explorer.

2. Les lois d'accès à l'information

Comme mentionné ci-dessus, la Constitution suédoise, via sa loi générale sur la liberté de la presse, reconnaît depuis 1766 le droit d'accès aux documents officiels (Ouimet, 2004). Les autres pays (et régions) ont adopté des législations sur le principe de transparence plus tard, et même assez récemment pour la plupart d'entre eux. Il a fallu attendre 1951 pour voir la Finlande approuver une loi d'accès à l'information, suivie des États-Unis quinze ans plus tard. Le droit d'accès aux documents administratifs est introduit en France en 1978, suivi par plusieurs anciens dominions britanniques au début des années 1980 (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande). De nombreux pays ont suivi le mouvement au tournant du 21^e siècle (Worthy, 2021). Ce développement s'explique principalement par la chute de l'Union soviétique et les pressions mises sur certains États, notamment en matière de (bonne gouvernance), afin d'adhérer à l'Union européenne. Il convient donc de prendre en compte à la fois des pressions internes et externes lorsque l'on souhaite comprendre la récente « explosion » du nombre de lois d'accès à l'information (Ackerman et Sandoval-Ballesteros, 2006). De manière générale, Relly (2012) observe des tendances de *clustering* géographique relatif à l'adoption de législations nationales sur le principe de transparence administrative. La liste établie par Mabillard (2018) montre qu'à l'exception de la Hongrie, l'ensemble des pays d'Europe centrale et orientale sous influence communiste ont tous adopté une loi sur l'accès à l'information entre 1998 et 2002, la plupart des pays d'ex-Yougoslavie suivant le mouvement entre 2002 et 2006. Ailleurs dans le monde, l'écrasante majorité de ces lois ont été votées entre 2005 et 2020. Une étude de l'OCDE (2019) démontre que les changements sociaux et politiques postrévolutionnaires (après 2011) intervenus dans la région Afrique du Nord – Moyen-Orient (MENA) ont contribué à améliorer l'accès à l'information au Maroc, au Liban et en Tunisie.

Worthy (2021) insiste sur le fait que les lois d'accès à l'information fixent à la fois les limites de la transparence et du secret administratifs, en dessinant les contours de la législation. En d'autres termes, en distinguant ce qui *peut* être révélé de ce qui *doit* être exclu. Il explique aussi que ces lois ne sont pas un outil qui s'applique directement et simplement ; il s'agit plutôt d'une combinaison entre règles formelles, pratiques diverses et normes informelles. La composante politique, la disparité des ressources disponibles et la discrétion propre aux individus en charge d'implémenter le principe de transparence débouchent souvent sur des expériences différentes en fonction du contexte, comme le soulignent de nombreux acteurs (journalistes, chercheurs). Worthy (2021) explique ces différences par trois dynamiques principales qui rendent la mise en œuvre délicate. D'abord, le manque de soutien et de ressources allouées en interne ; ensuite, la connaissance et l'intérêt plutôt limités pour la loi dans plusieurs pays ; enfin, le fait que, dans certaines juridictions, perdure le principe du secret, Pozen (2018) allant même jusqu'à expliquer que les lois servent parfois à légitimer ce principe.

Ces observations ont poussé certains chercheurs à investiguer de plus près les mécanismes de mise en œuvre, permettant d'identifier les obstacles à surmonter pour les demandeurs. Ainsi, Pasquier et Villeneuve (2007) ont établi une typologie qui distingue d'une part les situations où les entités visées ne sont pas soumises à la loi (la loi n'existe pas ou exclut ces entités) des cas où les entités

sont soumises au principe de transparence. Dans ce cas de figure, la transparence peut être déviée, de façon illégale (refus de participer) ; entravée (utilisation de dispositions prévues par la loi pour ne pas répondre) ; laborieuse (manque de ressources) ; ou maximisée, lorsque l'administration fournit toutes les informations demandées. Plus récemment, Mabillard et al. (2025) ont complété ce travail conceptuel par une étude empirique en Belgique. La collecte de données a permis d'enrichir la typologie, mettant en avant une nouvelle forme/catégorie de transparence, appelée « insuffisante ». Elle se rapporte au caractère partiel des informations publiées, ne permettant pas aux demandeurs d'obtenir satisfaction par rapport aux requêtes envoyées.

L'étude des barrières vient compléter une littérature de plus en plus abondante sur l'évaluation de la mise en œuvre des lois d'accès à l'information. En effet, plusieurs évaluations ont déjà été réalisées au niveau national (pour la Suisse, voir la page dédiée sur le site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence)⁴ dans une démarche comparative. Nous pouvons ici citer, toujours pour la Suisse, l'article de Spoerri et Varone (2008) qui a permis de juger la réactivité et le taux de réponses des autorités cantonales bernoises, genevoises, jurassiennes, vaudoises et valaisannes. Sur les 152 requêtes envoyées, les chercheurs ont reçu 85 réponses (55,9%) ; parmi ces 85 réponses, seules 18 (21,2%) contenaient l'information telle que demandée (complète). Au plan international, une étude de l'*Open Society* (2006) montre que les lois d'accès à l'information permettent d'obtenir plus de réponses. En effet, sur les 14 pays inclus, ceux ayant une loi présente un taux de réponse plus élevé (N=1,926 requêtes) que les États pas encore pourvus d'une telle législation. L'étude indique en outre que les pays dits « en transition » rencontrent moins de problèmes que les démocraties « plus matures », au sein desquelles la mise en œuvre des lois d'accès à l'information demeure plus délicate (en raison notamment d'une activité plus faible de la société civile sur les questions de gouvernance et un « silence » des administrations – l'absence de réponse – plus élevé).

Des initiatives émanant de divers acteurs (journalistes, société civile, activistes) ont également testé la loi par la biais de requêtes envoyées aux administrations. Transparencia.be, en Belgique, une organisation qui accompagne et aide les demandeurs, a par exemple cherché à évaluer la transparence des municipalités. Une évaluation similaire a été réalisée par des journaux belges (Le Soir et Le Vif) et luxembourgeois (Virgule.lu), utilisant la plateforme de transparencia.be. Au Luxembourg, les résultats montrent que les informations demandées ne sont pas fournies dans une majorité des cas. Il faut néanmoins préciser que la « Loi relative à une administration transparente et ouverte » n'a été votée qu'en septembre 2018, peu avant le début de l'envoi des requêtes (en avril 2023).

Ces plateformes en ligne, dont fait partie transparencia.be, sont gérées par Alaveteli⁵, un service fourni par l'organisation à but non lucratif *MySociety*. Alaveteli permet d'envoyer des requêtes d'accès à l'information, et les réponses sont enregistrées et accessibles à l'ensemble du public sur le site web correspondant. Les demandes et la correspondance qui en résulte sont archivées publiquement en ligne. Ainsi, le projet Alaveteli entend soutenir les sites web consacrés à la liberté d'information. Grâce à ses plateformes, il devient possible de disséquer les demandes envoyées et

⁴ <https://www.edoeb.admin.ch/fr/evaluations-de-la-ltrans>.

⁵ <https://alaveteli.org/>.

de les catégoriser, en fonction de leur nature, de leur contenu, de leur tonalité et des réponses reçues. Les deux études de Trautendorfer et al. (2024) et Trautendorfer et al. (2025) montrent ainsi qu'en Allemagne, les départements visés diffèrent significativement, ainsi que leur taux de réponse. En utilisant la plateforme « FragDenStaat », elles montrent également que le ton employé et le niveau d'imputabilité recherché dans la demande influencent la manière de répondre des administrations.

D'autres évaluations, plus récentes, empruntent des méthodes qualitatives, comme l'article de Holsen et Pasquier (2012a). Celui-ci souligne les obstacles de nature administrative (manque de moyens, de ressources, de formation et d'encadrement, de stockage des informations, etc.) et de traitement des requêtes (frais à payer, retards, manque de connaissance du grand public, etc.). D'autres études ont également documenté les problèmes liés à l'utilisation de la loi, en mettant en exergue les cas où la loi est peu connue/mobilisée (Holsen et Pasquier, 2012b ; OCDE, 2019) ou les problèmes liés à l'utilisation très fréquente de la loi, notamment par des groupes spécifiques, organisés et dotés de ressources supérieures au grand public, à des fins commerciales (Kwoka, 2016). Il convient d'ajouter que l'absence de publications statistiques systématiques et détaillées, surtout au niveau local, doit nuancer la portée des résultats présentés dans ces études. Il est en outre important de répéter que ces évaluations complètent les analyses sur les textes de loi eux-mêmes, souvent biaisées en raison de leur seule focalisation sur le cadre réglementaire. En ce sens, le *Right to Information (RTI) Rating*⁶ place l'Afghanistan au premier de son classement. En éludant la mise en œuvre effective de l'accès à l'information, ainsi que l'origine du cadre réglementaire (notamment lorsqu'un pays est sous forte influence étrangère), ce genre de classement met à l'honneur des pays dont la loi est solide sur le papier (*de jure*), mais reste parfois très fragile en pratique (*de facto*).

Récemment, plusieurs contributions se sont aussi appuyées sur des expériences de terrain (*field experiments*) pour expliquer les variations observées entre pays, mais surtout au sein des pays eux-mêmes, en examinant comment les administrations exercent leur pouvoir discrétionnaire pour traiter les demandes d'accès à l'information. Ces recherches visent d'abord à déterminer comment le comportement des personnes en charge de traiter les requêtes peut être influencé par l'identité du demandeur et les caractéristiques de la demande, comme le ton ou le langage employés, ou la mention expresse (ou non) du cadre juridique (Cicatiello et al., 2024 ; Cuillier, 2010 ; Lagunes & Pocasangre, 2019 ; Michener & Rodrigues, 2015 ; Worthy et al., 2017). La liste complète des expériences de terrain se trouve dans le Tableau 1 ci-dessous. Le tableau montre l'hétérogénéité des pratiques et l'absence de la Suisse dans la littérature. Ainsi, notre étude renforce la littérature, en apportant des résultats nuancés dans le cas suisse (voir contexte ci-dessous) via une expérience de terrain touchant l'ensemble des 2121 communes du pays (voir la méthodologie plus bas).

⁶ <https://www.rti-rating.org/>.

Variables	Résultats	Organisations visées	Sources
Mention de la loi dans la demande d'accès à l'information	La mention expresse de la loi permet d'obtenir les documents plus facilement et plus régulièrement	Parish councils (R.-U.)	Worthy et al. (2017)
		Communes (Slovaquie)	Spáč et al. (2018)
		Communes (Pays-Bas)	Grimmelikhuijsen et al (2019)
		Sous-districts (Chine)	Yang et al. (2023)
Mention d'une autre requête	La pression sur la conformité avec les réponses données par les pairs (d'autres comtés) influence le délai et le taux de réponses initiales	Comtés (États-Unis)	ben-Aaron et al. (2017)
Type/nature de la requête	Un ton agressif permet d'obtenir plus de réponses, mais un ton courtois améliore l'accompagnement de la requête	Agences de police et écoles (États-Unis)	Cuillier (2010)
	Le volume de requêtes affecte le taux de réponse, mais cet effet est modéré par la mention explicite de la loi	Communes (Slovaquie)	Spáč et al. (2025)
Sensibilité des informations demandées	Réactivité faible lorsque la politisation de la demande est plus élevée	Agences fédérales (États-Unis)	Lewis & Wood (2012)
Statut du demandeur	Différence significative entre le profil d'avocat et de citoyen (mais résultat inversé en fonction du Nord ou du Sud)	Communes > 30,000 habitants (Italie)	Cicatiello et al. (2024)
	La conformité à la loi est plus élevée pour les citoyens que pour les profils institutionnels (professeur d'université) et militants (organisation de plaidoyer), suggérant un effet d'aversion au risque plutôt qu'un effet de statut	Communes (Belgique)	Esposito et al. (2024)
	Pas de différence significative, mais les citoyens plus riches avec des relations politiques se voient promettre plus d'informations	Gouvernement fédéral (Mexique)	Lagunes & Pocasangre (2019)
Affiliation du demandeur et « googlabilité »	Les donateurs politiques n'ont pas de traitement de faveur par rapport aux citoyens engagés	Municipalités (États-Unis)	Jenkins et al. (2020)

	Quand l'affiliation n'est pas facile à établir (sur Google également), les demandeurs reçoivent environ 10% moins de réponses	Entités publiques à différents niveaux institutionnels (Brésil)	Michener et al. (2016)
Politique, géographie et composition de la population	Un plus grand nombre de députés conservateurs diminue le nombre de réponses reçues	États fédérés et comtés (États-Unis)	Wagner (2021)
Genre des demandeurs	Les demandeurs invoquant la loi ont plus de chance de recevoir une réponse lorsque ce sont des hommes	Agences gouvernementales (Uruguay)	Piñeiro Rodríguez & Rossel (2018)

Tableau 1 Expériences de terrain et principaux résultats. Source : Compilation des auteurs

3. Contexte

La structure fédérale du système politico-administratif suisse comporte une certaine complexité qu'il s'agit de prendre en compte lorsque l'on se penche sur l'accès à l'information. D'un point de vue historique, les premières discussions autour du principe de transparence ont commencé dans les années 1980 au niveau fédéral. Un groupe de travail a vu le jour en 1986. Son rapport a été examiné par la Chancellerie fédérale en 1989, concluant qu'un projet de loi n'était pas nécessaire. Le Conseil fédéral annonce ensuite dans son programme de législature 1991-1995 que l'État doit se rapprocher du citoyen (Meillard, 2013). Des travaux préparatoires mènent à l'adoption de la Loi fédérale sur le principe de transparence dans l'administration (LTrans) en décembre 2004. Celle-ci entre en vigueur en juillet 2006, plutôt tardivement en comparaison avec les lois similaires adoptées en Europe (voir Tableau 2 et Figure 1).

Période	Pays (date d'entrée en vigueur de la loi)
Avant 1985	Suède (1976), Finlande (1951), Norvège (1970), Danemark (1970), France (1978), Pays-Bas (1980)
1985-1994	Grèce (1986), Autriche (1987 [2025]), Italie (1990), Hongrie (1992), Ukraine (1992), Portugal (1993), Belgique (1994)
1995-2004	Islande (1997), Irlande (1998), Lettonie (1999), Albanie (1999), Bulgarie (2000), Liechtenstein (2000), République tchèque (2000), Lituanie (2000), Moldavie (2000), Estonie (2001), Roumanie (2001), Slovaquie (2001), Pologne (2002), Bosnie-Herzégovine (2002), Croatie (2003), Kosovo (2003), Slovénie (2003), Serbie (2004), Turquie (2004)
2005-2014	Monténégro (2005), Royaume-Uni (2005), Allemagne (2006), <u>Suisse (2006)</u> , Malte (2008), Russie (2010), San Marin (2011)
2015-2024	Chypre (2018), Luxembourg (2018), Andorre (2021)

Tableau 2 Lois d'accès à l'information au niveau national (date d'entrée en vigueur)

Notes : Données tirées du site web de l'organisation Article 19 (<https://www.article19.org/right-to-information-around-the-world/>) et du *working paper* de Mabillard (2018). Les seuls États en Europe qui n'ont pas encore adopté de loi d'accès à l'information sont le Bélarus (pas de loi), Monaco (l'Ordonnance Souveraine n. 3.413 du 29/08/2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ne remplit pas les critères d'une loi sur l'accès à l'information) et le Vatican (pas de loi).

Comme dans d'autres systèmes fédéraux, la LTrans ne s'applique qu'au niveau fédéral (donc national) et pas aux cantons, qui disposent d'une marge de manœuvre pour régler le principe de transparence. Historiquement, l'usage illégal de fonds publics par le gouvernement bernois a mené

le Canton à légiférer en 1993, puis à adopter en 1995 la première loi sur l'information du public en Suisse. Ce canton a été suivi par Appenzell Rhodes-Extérieures, dont la particularité est d'exiger un intérêt motivé des demandes soumises à son administration. Le passage des lois d'accès à l'information résulte généralement d'une affaire, de nécessité de moderniser l'État, de motions parlementaires ou d'initiatives (Meilland, 2013).

Période	Canton (date d'entrée en vigueur de la loi)
1995-2004	Berne (1995), Appenzell Rhodes-Extérieures (1996), Genève (2002), Soleure, Vaud (2003)
2005-2014	Uri (2007), Argovie, Schwyz, Zurich (2008), Fribourg, Valais (2011), Bâle-Ville (2012), Bâle-Campagne, Jura, Neuchâtel, Tessin (2013), St-Gall, Zoug (2014)
2015-2024	Grisons (2016), Appenzell Rhodes-Intérieures (2020), Thurgovie (2022), Obwald, Glaris (2023)
2025-	Lucerne (2025) ; Nidwald (probablement en 2026)

Tableau 3 Lois d'accès à l'information au niveau cantonal (date d'entrée en vigueur)

Notes : Données provenant de loitransparence.ch. Le Canton de Schaffhouse règle le principe de transparence dans sa Constitution et sa loi sur l'organisation de l'administration (2004). Dans le Canton de Lucerne, le principe d'accès public à l'information est entré en vigueur le 1er juin 2025. Le Canton de Nidwald a décidé d'introduire une loi sur la transparence en novembre 2025. Le Conseil d'État doit encore fixer la date de son entrée en vigueur.

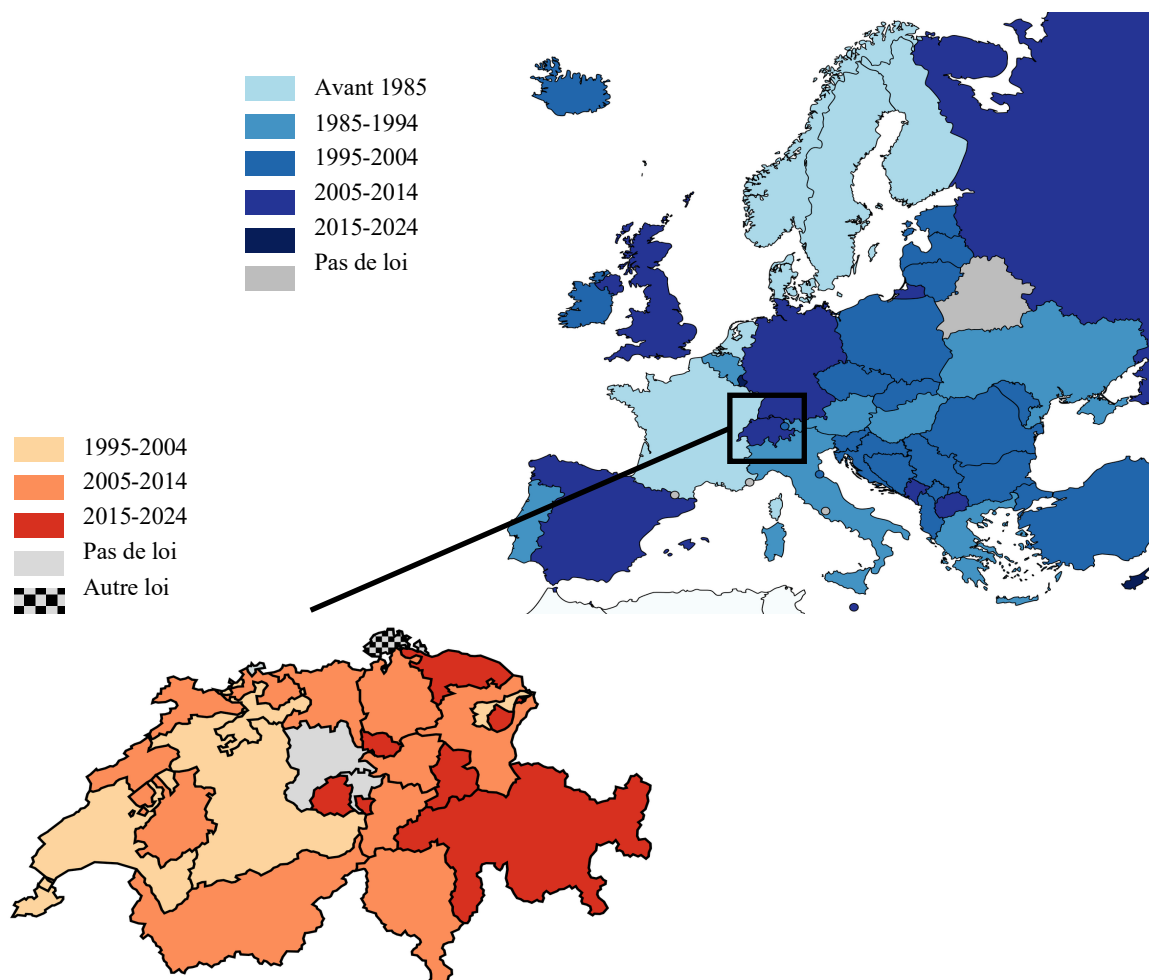


Figure 1 Loi d'accès à l'information. Europe et cantons suisses (date d'entrée en vigueur)

Notes : Les données sont tirées de Article 19 pour les pays européens et de Loitransparence.ch pour les cantons suisses. Bien que l'Autriche ait adopté la Loi sur l'obligation de renseigner en 1987, la loi d'accès à l'information n'est entrée en vigueur qu'en 2025. Dans le Canton de Schaffhouse, la transparence est ancrée dans la Constitution et dans la Loi sur l'organisation de l'administration.

La particularité du système fédéral suisse est de conférer une grande autonomie aux cantons. En matière de transparence, chaque canton est libre d'adopter une législation ou non, et d'en fixer les contours lui-même. Ceci explique les différences entre cantons, notamment par rapport à l'étendue de la loi, au type d'information que les requérants peuvent demander, aux personnes en charge de l'application de la transparence, aux budgets liés à la mise en œuvre, à l'existence d'une ordonnance, etc. Pour ce qui nous intéresse plus particulièrement, on observe au moment de notre étude (juin 2025) que :

- La Loi sur la transparence dans le Canton de Lucerne vient tout juste d'entrer en vigueur (au 1^{er} juin 2025)⁷ ;
- Le Canton de Nidwald ne possède pas de loi relative à l'information du public ;
- Le Canton de Schaffhouse prévoit des dispositions sur l'information du public dans sa Loi sur l'organisation de l'administration et dans sa Constitution ;
- Le principe de l'information du public est fortement ancré dans la Constitution de certains cantons, pas dans d'autres ;
- La législation des Cantons d'Uri et des Grisons exclut les communes, l'accès à l'information concernant principalement les organes politico-administratifs cantonaux ;
- Toutefois, dans les Grisons, 17 communes ont décidé d'adopter le principe de transparence (Arosa, Bonaduz, Celerina/Schlarigna, Coire, Davos, Domat/Ems, Klosters, Landquart, La Punt Chamues-ch, Pontresina, Samedan, S-chanf, Scuol, Silvaplana, Saint-Moritz, Tamins et Zillis-Reischen (voir <https://www.oeffentlichkeitsgesetz.ch/francais/les-cantons/grisons/>).

Toute évaluation doit ainsi prendre en compte ces disparités intercantionales et communales. Les études sont rares et anciennes (Spoerri et Varone, 2008 ; Meilland, 2010). La difficulté à réaliser une analyse comparative s'explique par le fait que les lois diffèrent, notamment en ce qui concerne la publication de statistiques liées à son usage. Or ces données sont indispensables à la comparabilité entre pays, cantons et communes. Au niveau national, Pasquier (2017) montre que le nombre de requêtes soumises à l'administration fédérale reste plutôt faible en comparaison internationale. En 2015, le rapport publié par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence mentionne 597 demandes pour l'année 2015⁸, environ sept requêtes pour 100,000 habitants. C'est environ neuf fois moins qu'en Inde (65 pour 100,000 habitants) et dix fois moins qu'au Royaume-Uni (75), deux pays ayant voté une loi d'accès à l'information au début des années 2000, comme la Suisse. En revanche, les données collectées en Allemagne montrent une tendance similaire (Figure 2).

⁷ Pour cette raison, Lucerne a été considéré dans cette étude comme un canton ne disposant pas de loi sur la transparence.

⁸ <https://www.edoeb.admin.ch/fr/rapport-dactivites-du-pfpdt>.

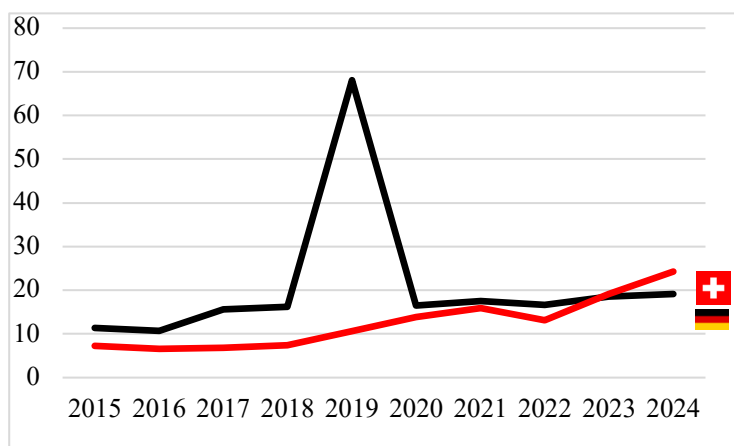


Figure 2 Nombre de requêtes soumises à l'administration fédérale (pour 100,000 habitants)

Ces chiffres restent nettement inférieurs au nombre de requêtes envoyées dans des États ayant adopté le principe de transparence depuis longtemps (Australie : 150 requêtes pour 100,000 habitants en 2015, loi de 1982; Canada : 150 requêtes pour 100,000 habitants en 2015, loi de 1983). La tendance est néanmoins à la hausse depuis plusieurs années en Suisse. En 2024, 2232 requêtes soumises à l'administration fédérale, soit quatre fois plus qu'en 2015, suggérant un faible nombre de demandes dû en partie au caractère récent de la LTrans.

En sus, Pasquier (2009) indique que l'accès à l'information via d'autres canaux et le système de démocratie semi-directe suisse ne favorise pas forcément le recours fréquent à la LTrans, tandis que Mabillard (2019) montre que le haut niveau de confiance placée par les citoyens dans leurs autorités, spécialement élevée en Suisse, peut également fournir une clé d'explication. Par ailleurs, il est envisageable que les citoyens cherchent avant tout à se renseigner sur des enjeux de proximité. Ceci permettrait de nuancer les chiffres observés au niveau national. Il reste malheureusement compliqué de mener une telle analyse en l'absence de données publiées de façon systématique (seules certaines lois cantonales prévoient la publication de statistiques). Toutefois, les quelques données existantes – issues des rapports annuels des autorités en charge de la transparence – n'indiquent pas un engouement très fort pour le principe de transparence aux niveaux cantonal et communal en 2024 :

- Dans le Canton de Zurich, 238 demandes ont été envoyées (tendance stable depuis 2020) ;
- Les autorités du Canton de Fribourg ont reçu 210 requêtes, dont 73 émanaient de personnes privées et 12 des médias ;
- Le Canton de Vaud a enregistré 136 requêtes, dont 65 de personnes privées et 8 des médias ;
- Au Tessin, seules 22 demandes ont été envoyées au Canton, contre 204 aux communes (dans 55 communes sur 106 au total) ;
- Dans les Grisons, seules 20 demandes ont été reçues en 2022 et 13 en 2023 selon les données communiquées par la Chancellerie cantonale (Durband, 2025). Les communes ont également reçu peu de requêtes (moins de 10 demandes par commune depuis 2017).

L'absence d'analyse récente et systématique sur l'accès à l'information, ainsi que la complexité du système suisse, nous a donc poussé à mener une étude par le biais d'une expérience de terrain, que nous décrivons dans la note de recherche qui suit.

4. Méthodologie

En envoyant des demandes standardisées à un grand nombre de communes et en observant leurs réponses, notre étude rend compte du comportement administratif effectif, plutôt que de la conformité autodéclarée ou de l'adhésion formelle aux exigences légales. Cette approche permet de mesurer les niveaux de réactivité en matière d'accès à l'information, d'identifier les schémas de discrétion administrative et d'évaluer comment la connaissance juridique et les facteurs contextuels influencent l'accès à l'information dans la pratique.

L'expérience de terrain a été menée entre le 16 et le 20 juin 2025. Au total, 2 121 communes suisses ont été contactées par courriel avec une demande d'informations concernant l'ordre du jour de la dernière réunion de l'exécutif communal. Ce type d'information présente un intérêt public évident, est régulièrement produit par les administrations locales, et ne concerne pas de documents sensibles ou confidentiels, ce qui le rend particulièrement adapté pour tester la réactivité en matière d'accès à l'information. La demande a été envoyée à toutes les communes suisses, indépendamment de l'existence d'une loi en matière d'accès à l'information.

Du point de vue opérationnel, les demandes ont été envoyées par courriel dans la langue officielle de la commune. Elles ont suivi quatre conditions expérimentales : (1) une citoyenne commune ne faisant pas référence à la législation sur la liberté d'accès à l'information ; (2) une citoyenne commune mentionnant explicitement cette législation ; (3) une journaliste ne faisant pas référence à cette législation ; (4) une journaliste mentionnant explicitement cette législation. Le contenu de la demande est par ailleurs identique dans toutes les conditions. Les demandes ont été envoyées via deux comptes Gmail créés pour l'étude, un pour chacune des identités, avec une adresse du type « prénom.nom@gmail.com », où « prénom » et « nom » ont été remplacés par les prénoms et noms réels des personnes impliquées.

Les réponses ont été collectées et codées en fonction d'une grille de codage établie au préalable, adaptée d'expériences passées dans d'autres pays (notamment en Italie ; voir Cicatiello et al., 2024). Les réponses ont été recueillies pendant 60 jours à compter de l'envoi des demandes. Chaque réponse a été classée dans l'une des cinq catégories mutuellement exclusives suivantes, reflétant différents types de comportement :

- Aucune réponse : la commune n'a fourni aucune réponse durant la période d'observation ;
- Refus : la commune a explicitement refusé de fournir les informations demandées ;
- Inaction : la commune a demandé des informations supplémentaires, imposé des exigences procédurales ou financières, ou retardé le processus sans suite ;
- Divulgaration insatisfaisante : la commune a fourni des informations ou des documents ne correspondant pas à ce qui était demandé ;
- Conformité : la commune a fourni l'ordre du jour de l'exécutif comme demandé.

Cette classification dépasse la distinction entre conformité et non-conformité et montre que les réponses aux demandes d'accès à l'information sont souvent incomplètes. En particulier, l'inaction

et la divulgation insatisfaisante reflètent des formes de non-conformité pas toujours visibles dans les statistiques officielles, mais qui demeurent importantes pour évaluer l'accès à l'information dans la pratique.

A partir des données collectées, nous présentons dans la partie qui suit les statistiques résumant les résultats principaux de l'étude. Ces résultats se concentrent sur quatre dimensions :

- Le cadre juridique (présence ou absence d'une loi cantonale sur la transparence) ;
- La région linguistique (ALL, FR, IT) ;
- Le canton ;
- La population communale.

Pour chaque sous-groupe, les distributions des résultats ont été calculées en pourcentage. Des tableaux croisés permettent une interprétation comparative des schémas de réactivité, de non-conformité et des comportements administratifs observés.

5. Résultats

5.1 Réactivité dans les cantons dotés d'une loi sur l'accès à l'information

Le Tableau 4 présente la répartition globale des réponses parmi les communes où la législation relative à l'accès à l'information s'applique aux administrations communales (N = 1 909). Les résultats indiquent un niveau très faible de conformité effective à la loi. Dans environ deux tiers des cas (67%), les communes n'ont fourni aucune réponse dans le délai de 60 jours prévu. Les refus explicites représentent 11% des cas, tandis que 10% supplémentaires relèvent de la catégorie de l'inaction – les administrations ont demandé des informations complémentaires ou imposé des exigences procédurales sans fournir par la suite les documents demandés.

	Fréquence	Pourcentage	Cumulatif
Pas de réponse	1281	67	67
Refus	216	11	78
Inertie	186	10	88
Divulgaration insatisfaisante	32	2	90
Conformité	194	10	100
Total	1909	100	

Tableau 4 Communes dotées d'une loi sur l'accès à l'information

Dans l'ensemble, seules 10% des communes ont pleinement respecté cette demande en publiant l'ordre du jour de la dernière réunion de l'exécutif communal. Les cas de divulgation insatisfaisante — lorsque les communes ont répondu en fournissant des informations ou des documents autres que ceux demandés — restent marginaux, représentant 2% des observations. Pris dans leur ensemble, ces résultats indiquent que dans près de neuf cas sur dix, les demandes au niveau communal ne se traduisent pas par un accès aux informations demandées.

Le Tableau 5 montre une grande hétérogénéité entre les cantons dotés d'une loi sur l'accès à l'information. Alors que certains cantons affichent des taux de conformité proches de zéro, d'autres atteignent des niveaux supérieurs à 15%. Le pourcentage le plus élevé de réponses complètes (45%) est observé dans le Canton de Zoug (qui ne compte que 11 communes). Dans l'ensemble, aucun

canton ne présente un taux de conformité suffisant suggérant une gestion systématique des demandes d'accès à l'information au niveau communal.

<i>Canton</i>	Pas de réponse	Refus	Inertie	Divulgarion insatisfaisante	Conformité	Total
Appenzell Rh.-Ext.	14	2	4	0	0	20
Appenzell Rh.-Int.	1	1	3	0	0	5
Argovie	158	24	12	0	3	197
Berne	232	55	31	5	12	335
Bâle-Campagne	64	10	6	0	6	86
Bâle-Ville	2	1	0	0	0	3
Fribourg	78	14	18	2	9	121
Genève	21	5	6	1	12	45
Glaris	1	1	1	0	0	3
Grisons ^c	82	9	6	1	2	100
Jura	34	7	5	1	3	50
Lucerne ^a	62	11	5	1	0	79
Neuchâtel	5	12	2	2	3	24
Nidwald ^a	5	3	2	1	0	11
Obwald	4	1	1	0	1	7
Saint-Gall	41	17	13	1	3	75
Schaffhouse ^d	22	1	2	0	1	26
Schwyz	26	0	3	0	1	30
Soleure	74	0	1	0	31	106
Tessin	75	14	15	2	0	106
Thurgovie	40	3	17	3	17	80
Uri ^b	17	1	1	0	0	19
Valais	86	12	7	1	16	122
Vaud	214	15	22	2	47	300
Zoug	4	2	0	0	5	11
Zurich	86	19	20	12	23	160
Total	1448	240	203	35	195	2121

Notes ^a : pas de loi cantonale sur l'accès aux documents au moment du design de l'étude ; ^b : la loi cantonale sur l'accès aux documents exclut explicitement les communes ; ^c : la loi cantonale sur l'accès aux documents exclut explicitement les communes, mais 17 communes ont mis en place leur propre loi sur l'accès aux documents ; ^d : pas de loi cantonale sur l'accès aux documents, mais la Constitution cantonale consacre le principe de transparence.

Tableau 5 Résultats par canton (N)

Pour compléter l'analyse, le Tableau 6 présente la répartition des réponses parmi les communes où il n'existe pas de législation relative à l'accès à l'information applicable aux administrations communales. Les résultats indiquent un niveau de conformité quasi nul. La grande majorité des communes ne répond pas aux demandes d'accès à l'information (79%). Les refus explicites représentent 11% des cas, et 8% relèvent de l'inaction administrative. Au total, seules quatre communes (2%) ont répondu en envoyant un document, et une seule d'entre elles a communiqué le document demandé. En substance, nous pouvons conclure que la conformité est nulle dans les communes où le principe du droit d'accès à l'information n'est pas explicitement prévu par la législation cantonale ou communale.

	Fréquence	Pourcentage	Cumulatif
Pas de réponse	167	79	79
Refus	24	11	90
Inertie	17	8	98
Divulgateion insatisfaisante	3	1	100
Conformité	1	0	100
Total	212	100	

Tableau 6 Communes sans loi cantonale sur l'accès à l'information

Ces résultats sont résumés dans la Figure 3, où nous présentons le pourcentage de communes (par canton) ayant répondu conformément à leur loi respective sur l'accès à l'information, ainsi que la situation des cantons ne disposant pas d'une loi spécifique sur l'accès à l'information.

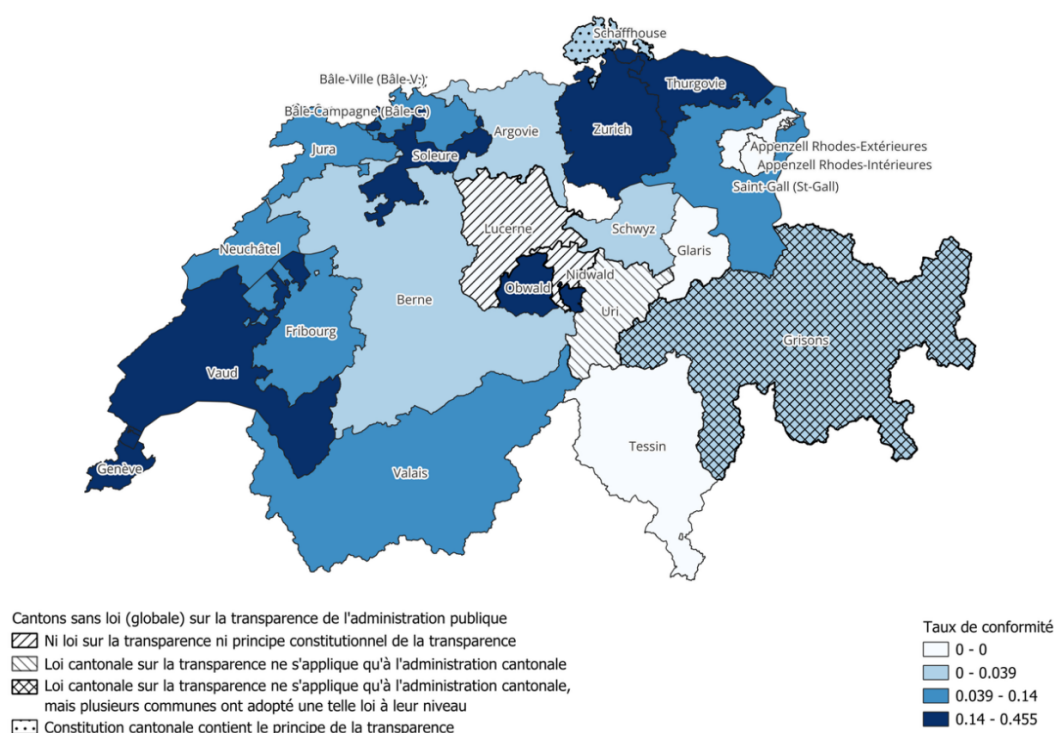


Figure 3 Pourcentage de communes (par canton) ayant répondu conformément à leur loi

5.2 Réactivité en fonction de la démographie des communes

Le Tableau 7 présente les résultats par taille de commune (population), pour les communes soumises à une législation relative à l'accès à l'information. On observe un effet clair lié à la taille : en effet, au sein des communes de moins de 1 000 habitants, l'absence de réponse est particulièrement marquée : plus des trois quarts des communes (78%) ne répondent d'aucune manière. Le taux de conformité dans ce groupe reste inférieur à 10%.

	Pas de réponse	Refus	Inertie	Divulgaration insatisfaisante	Conformité	Total
Moins de 1000 hab.	78	5	9	1	8	100
1 000 – 5 000 hab.	70	10	10	2	9	100
5 000 – 10 000 hab.	49	21	14	2	14	100
10 000 – 20 000 hab.	43	26	11	2	19	100
20 000 – 50 000 hab.	35	28	7	7	23	100
50 000 – 100 000 hab.	33	67	0	0	0	100
Plus de 100 000 hab.	33	50	0	0	17	100
Total	67	11	10	2	10	100

Tableau 7 Résultats par population (%) – Communes dotées d'une loi sur l'accès à l'information

La réactivité augmente progressivement à mesure que la taille de la commune augmente. Dans les communes comptant entre 1 000 et 5 000 habitants, le taux de non-réponse descend à 70%, tandis que le taux de réponse augmente modérément pour atteindre 9%. Dans les communes comptant entre 5 000 et 10 000 habitants, le taux de conformité s'élève à 14%, s'accompagnant d'une réduction marquée du taux de non-réponse. Le taux de conformité le plus élevé s'observe dans les communes comptant entre 20 000 et 50 000 habitants, où près d'un quart des demandes (23%) aboutissent à la communication du document demandé.

Dans le même temps, les communes les plus peuplées affichent des taux plus élevés de refus explicite, ce qui suggère qu'une plus grande capacité administrative peut se traduire par une gestion plus formalisée des demandes reçues, plutôt que par une divulgation inconditionnelle. Dans l'ensemble, ces tendances indiquent que la taille de la commune est étroitement liée à la réactivité en matière de transparence. Ce résultat soulève des questions quant à la possibilité d'une mise en œuvre uniforme de la loi sur la transparence pour des communes disposant de ressources administratives très différentes.

À l'inverse, dans les communes où il n'existe pas de loi spécifique sur l'accès à l'information, on observe une dynamique légèrement différente. En effet, les seuls cas de divulgation de documents (totale ou partielle) concernent les communes comptant entre 1 000 et 5 000 habitants et celles comptant entre 5 000 et 10 000 habitants. Toutefois, c'est dans ces mêmes tranches de taille que le recours à l'inaction est le plus élevé (respectivement 11% et 10%). Les communes plus peuplées, en revanche, recourent beaucoup plus souvent au refus. Il convient toutefois de rappeler que seules trois communes de plus de 20 000 habitants ne disposent pas d'une loi sur l'accès à l'information directement applicable.

5.3 Réactivité en fonction des régions linguistiques

Le Tableau 8 présente les résultats des demandes par région linguistique. Si l'on observe des différences entre ces régions, les taux de non-réponse restent élevés partout. Les communes francophones sont celles qui affichent le taux de non-réponse le plus faible (64%), suivies de celles dont la langue officielle est l'allemand (68%). Les communes italophones affichent un taux de non-réponse de 71%. Le taux de conformité totale suit une tendance inverse, puisque la conformité est plus élevée dans les communes francophones (14%), suivies des communes germanophones (9%). Aucune commune italophone ne répond de manière satisfaisante à notre demande d'accès à l'information.

	Pas de réponse	Refus	Inertie	Réponse insatisfaisante	Conformité	Total
Français	64	11	9	1	14	100
Allemand	68	11	10	2	9	100
Italien	71	13	14	2	0	100
Total	67	11	10	2	10	100

Tableau 8 Résultats par langue (%) - Communes dotées d'une loi sur la liberté d'accès à l'information

Les taux d'inertie et de refus sont globalement similaires entre les régions linguistiques, bien que l'inertie soit légèrement plus fréquente dans les communes italophones. Bien que ces tendances descriptives suggèrent une certaine variation régionale, d'où ressort une particularité des communes italophones, la conformité à la loi reste faible dans toutes les régions.

Dans les communes dépourvues de loi sur l'accès à l'information (Tableau 9), nous ne pouvons comparer que les communes germanophones et italophones, étant donné que toutes les communes francophones disposent d'une telle loi. Il convient d'effectuer cette comparaison avec précaution, car les communes germanophones (N=153) sont beaucoup plus nombreuses que les communes italophones dans ce cas de figure (N=13). Les différences ne semblent pas particulièrement significatives, puisque le taux de réponse n'est que de 1% dans les communes germanophones, alors qu'il est nul dans les communes italophones. Le taux de non-réponse est plus élevé dans les communes italophones (87%) que dans les communes germanophones (78%), mais le taux de refus est plus élevé dans les communes germanophones (12% contre 7% dans les communes italophones). Le pourcentage de communes ne répondant pas (obstruction par l'inaction) est similaire dans les deux groupes.

	Pas de réponse	Refus	Inertie	Réponse insatisfaisante	Conformité	Total
Français	-	-	-	-	-	-
Allemand	78	12	8	2	1	100
Italien	87	7	7	0	0	100
Total	79	11	8	1	0	100

Tableau 9 Résultats par langue (%) - Cantons sans loi sur l'accès aux documents

6. Discussion et conclusion

Trois facteurs majeurs ressortent de manière transversale dans la manière dont les communes suisses répondent aux demandes d'accès à l'information: le cadre légal, la région linguistique et la taille démographique des communes.

Tout d'abord, la présence d'une loi cantonale sur la transparence constitue un levier important, bien que partiellement efficace. Les communes situées dans les cantons dotés d'un cadre légal spécifique sur la transparence ont un taux de conformité nettement supérieur à celles situées dans des cantons et communes sans loi. Toutefois, le taux élevé d'absence de réponse, y compris dans les communes soumises à une loi d'accès à l'information légalement contraints, tempère ce constat. Il souligne en outre un écart important entre la norme juridique en place et sa mise en œuvre effective par les administrations.

Deuxièmement, les disparités régionales et linguistiques sont marquées. Les communes francophones se distinguent par une plus grande propension à répondre favorablement aux demandes (14% de conformité), tandis que les communes italophones affichent un taux de conformité nul, indépendamment de l'existence d'une législation en matière de droit d'accès à l'information. Cette variabilité suggère que les pratiques administratives ne dépendent pas uniquement du droit formel d'accès à l'information.

Troisièmement, les données mettent en évidence une corrélation entre la taille des communes et leur degré de transparence. Les petites communes (moins de 1 000 habitants) sont beaucoup moins susceptibles de répondre positivement, avec des taux de non-réponse atteignant jusqu'à 90% dans les cantons sans loi d'accès à l'information. En revanche, les communes de taille moyenne (entre 20'000 et 50'000 habitants) présentent les meilleurs résultats en termes de conformité (jusqu'à 24%), particulièrement dans les cantons dotés d'un cadre légal spécifique sur l'accès à l'information. Ces tendances suggèrent que la capacité administrative — souvent liée à la taille démographique — joue un rôle central dans la capacité d'une commune à répondre de manière conforme à une demande d'accès à l'information.

Enfin, l'ensemble des résultats révèle une tendance générale préoccupante : le taux élevé de non-réponse dans la grande majorité des communes. Cette inaction, plus répandue que les refus explicites, pourrait traduire une absence de procédures internes claires, une méfiance vis-à-vis des demandeurs, une faible priorité accordée à la transparence, ou encore un manque criant de ressources (Mabillard et al., 2025). Ce constat soulève un enjeu démocratique essentiel : l'accès à l'information, pourtant reconnu par la loi dans une majorité de cantons et de communes, reste largement inégalement garanti en pratique, et dépend du lieu de résidence du citoyen.

Bibliographie

- Ackerman, J. & Sandoval-Ballesteros, I. (2006) The global explosion of freedom of information laws. *Administrative Law Review*, 58(1), 85-130.
- ben-Aaron, J., Desmarais, B., Denny, M. & Wallach, H. (2017) Transparency by conformity: A field experiment evaluating openness in local governments. *Public Administration Review*, 77(1), 68-77.
- Chevallier, J. (1988) Le mythe de la transparence administrative. Dans : F. Rangeon (Ed.), *Information et transparence administratives*. Paris: PUF, Collection Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie.
- Cicatiello, L., De Simone, E., Di Mascio, F., Gaeta, G. L., Natalini, A. & Worthy, B. (2024) Response, awareness and requester identity in FOI law: Evidence from a field experiment. *Journal of Economic Behavior & Organization*, 220, 12-30.
- Cuillier, D. (2010) Honey v. vinegar: Testing compliance-gaining theories in the context of freedom of information laws. *Communication Law and Policy*, 15(3), 203-229.
- Durband, G.-M. (2025) Der zaghafte Bündner Weg zu mehr Transparenz. *Südostschweiz*, 02/02/2025.
- Esposito, G., Cicatiello, L., Mabillard, V. & Gaeta, G. L. (2024). Toward a citizen science framework for public policy evaluation: Lessons from a field experiment on Freedom of Information laws in Belgium. *Evaluation*, 30(4), 464-487.
- Grimmelikhuijsen, S., John, P., Meijer, A. & Worthy, B. (2019) Do freedom of information laws increase transparency of government? A replication of a field experiment. *Journal of Behavioral Public Administration*, 2(1), 1-10.
- Holsen, S. & Pasquier, M. (2012a) Insight on oversight: The role of information commissioners in the implementation of access to information policies. *Journal of Information Policy*, 2(1), 214-241.
- Holsen, S. & Pasquier, M. (2012b) What's wrong with this picture? The case of access to information requests in two continental federal states – Germany and Switzerland. *Public Policy and Administration*, 27(4), 283-302.
- Hood, C. (2006) Transparency in historical perspective. Dans : D. Heald & C. Hood (Eds.), *Transparency: The key to better governance?* (pp. 3-23). Oxford: Oxford University Press.
- Jenkins, N. R., Landgrave, M. & Martinez, G. E. (2020) Do political donors have greater access to government officials? Evidence from a FOIA field experiment with US municipalities. *Journal of Behavioral Public Administration*, 3(2), 1-17.
- Kwoka, M. (2016) FOIA, Inc. *Duke Law Journal*, 65, 1361-1437.
- Lagunes, P. & Pocasangre, O. (2019) Dynamic transparency: An audit of Mexico's freedom of information act. *Public Administration*, 97(1), 162-176.
- Lewis, D. E. & Wood, A. K. (2012) The paradox of agency responsiveness: a federal FOIA experiment. *Working Paper 06-2012*, Vanderbilt University.
- Mabillard, V., Esposito, G., Cicatiello, L., Gaeta, G. L. & Pasquier, M. (2025) Barriers to freedom of information: Insights from an experiment in Belgium. *International Journal of Public Administration*, 48(8), 519-531.

- Mabillard, V. (2022) Trust in government: Assessing the impact of exposure to information in a local context. *International Journal of Public Administration*, 45(9), 687-696.
- Mabillard, V. (2019) *Les effets de la transparence sur la confiance des citoyens. Clarification conceptuelle et étude de cas empirique au niveau local*. Lausanne : Université de Lausanne (thèse de doctorat).
- Mabillard, V. (2018) Lois d'accès à l'information dans le monde: point de situation. *IDHEAP Working Paper 05/2018*. Université de Lausanne.
- McDonagh, M. (2013) The right to information in international human rights law. *Human Rights Law Review*, 13(1), 25-55.
- Meilland, P. (2013) Caractéristiques des lois sur l'accès à l'information en Suisse. Dans : M. Pasquier (Ed.), *Le principe de transparence en Suisse et dans le monde* (pp. 19-35). Lausanne & Berne: PPUR & Haupt.
- Meilland, P. (2010) Le principe de transparence dans le canton de Vaud. Évaluation des chapitres I, III, IV et VI de la Loi du 24 septembre 2002 sur l'information. *Cahier de l'IDHEAP 253/2010*. Université de Lausanne.
- Michener, G. & Nichter, S. (2022) Local compliance with national transparency legislation. *Government Information Quarterly*, 39(1), 101659.
- Michener, G., Moncau, L. F. & Velasco, R. B. (2016) "The Brazilian state and transparency: evaluating compliance with freedom of information". Rio de Janeiro : FGV Direito Rio.
- Michener, G. & Rodrigues, K. (2015) "Who wants to know? Assessing discrimination in transparency and freedom of information regimes". Proceedings of the 4th Global Conference on Transparency Research (GCTR), Università della Svizzera italiana, Lugano.
- OCDE (2019) Les institutions garantissant l'accès à l'information. OCDE et la région MENA. Paris : Éditions de l'OCDE.
- Open Society (2006) *Transparency and silence. A survey of access to information laws and practices in 14 countries*. Distributed by CEU Press, Budapest, Hungary.
- Ouimet, A. (2004) Accès à l'information : vers une plus grande transparence. *Éthique publique*, 6(2), <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/2016>.
- Pasquier, M. (2017) *Communication des organisations publiques*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur.
- Pasquier, M. (Ed.). (2013) *Le principe de transparence en Suisse et dans le monde*. Lausanne et Berne: PPUR & Haupt.
- Pasquier, M. (2009) La mise en œuvre de la loi sur la transparence: absence d'intérêts des citoyens ou particularités du système suisse ? In R. T. Trindade, H. Peter & C. Bovet (Eds.), *Économie Environnement Éthique. De la responsabilité sociale et sociétale* (pp. 281-288). Genève et Zurich: Schulthess.
- Pasquier, M. & Villeneuve, J.-P. (2007) Les entraves à la transparence documentaire. Établissement d'une typologie et analyse des comportements organisationnels conduisant à empêcher ou à restreindre l'accès à l'information. *Revue internationale des sciences administratives*, 73(1), 163-179.
- Piñeiro Rodríguez, R. & Rossel, C. (2018) A field experiment on bureaucratic discretionary bias under FOI laws. *Government Information Quarterly*, 35(3), 418-427.
- Pozen, D. E. (2018) Transparency's ideological drift. *Yale Law Journal*, 128, 100-165.
- Relly, J. E. (2012) Freedom of information laws and global diffusion: Testing Rogers's model. *Journalism and Mass Communication Quarterly*, 89(3), 431-457.

- Robert, C. (2018) La transparence comme nouvel horizon des démocraties européennes. Genèses et usages d'une injonction ambivalente. *Politique européenne*, 61(3), 8-43.
- Spoerri, K. & Varone, F. (2008) La transparence administrative à l'épreuve des usagers : une évaluation exploratoire dans cinq cantons. *LEGES*, 1, 89-119.
- Trautendorfer, J., Hohensinn, L. & Hilgers, D. (2025) Contrasting information demand and information supply: Digital platforms as intermediaries of citizen-government interaction. *Information Polity*, 30(4), 321-337.
- Trautendorfer, J., Schmidhuber, L. & Hilgers, D. (2024) Are the answers all out there? Investigating citizen information requests in the haze of bureaucratic responsiveness. *Governance*, 37(3), 845-865.
- Spáč, P., Pastarmadzhieva, D. & Zagrapan, J. (2025) Freedom of information and the volume of requested data: An experimental study. *Government Information Quarterly*, 42(2), 102030.
- Spáč, P., Voda, P. & Zagrapan, J. (2018) Does the freedom of information law increase transparency at the local level? Evidence from a field experiment. *Government Information Quarterly*, 35(3), 408-417.
- Wagner, A. Jay (2021) Piercing the veil: Examining demographic and political variables in state FOI Law administration. *Government Information Quarterly*, 38(1), 101541.
- Worthy, B. (2021) Freedom of information in Europe. Creation, context, and conflict. Dans : D. Mokrosinska (Ed.), *Transparency and secrecy in European democracies* (pp. 36-59). London: Routledge.
- Worthy, B. (2017) *The politics of freedom of information. How and why governments pass laws that threaten their power*. Manchester: Manchester University Press.
- Worthy, B., John, P. & Vannoni, M. (2017) Transparency at the parish pump: A field experiment to measure the effectiveness of freedom of information requests in England. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 27(3), 485-500.
- Yang, W., Qin, C. & Fan, B. (2023) Do institutional pressures increase reactive transparency of government? Evidence from a field experiment. *Public Management Review*, 25(11), 2073-2092.